

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000777-157

MARTIN ROBICHAUD

Représentant / Demandeur

c.

INTRAWEST ULC

Défenderesse

AVIS AUX MEMBRES

1. PRENEZ AVIS que l'honorable Anne Jacob, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, a autorisé le demandeur Martin Robichaud à exercer une action collective contre Inrawest ULC par un jugement rendu le 20 mars 2018 dans le dossier 500-06-000777-157 pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes les personnes physiques ayant acquis au Québec d'Inrawest ULC, ou de l'une de ses filiales ou sociétés liées, des points du Club Inrawest, à l'exception de celles qui s'en sont départis avant l'introduction, en 2007, d'un prix plancher de revente de ces points devant être respecté pour transférer les pleins avantages liés à ces points et à la participation au Club Inrawest.

(le « **Groupe** »).

2. La description de l'action collective dont l'exercice a été autorisé est la suivante :

Une action en diminution de prix et dommages-intérêts compensatoires et punitifs afin de sanctionner Inrawest ULC pour son usage de pratiques de commerce interdites liées à l'adhésion au Club Inrawest et une réclamation relativement à des frais dont le montant n'a pas été précisé dans le contrat.

3. Le statut de représentant pour l'exercice de l'action collective pour le compte du Groupe a été attribué au demandeur Martin Robichaud. Les coordonnées de ses avocats sont les suivantes :

WOODS S.E.N.C.R.L.

2000, avenue McGill College
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

Me Sébastien Richemont : srichemont@woods.qc.ca; 514 982-5627

Me Eric Bédard : ebedard@woods.qc.ca; 514 982-1736

4. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Intrawest ULC a-t-elle usé de pratiques interdites de commerce à l'endroit des membres ?
 - b) Les frais réclamés aux membres étaient-ils valides en regard de la LPC ?
 - c) Le cas échéant, Intrawest ULC doit-elle rembourser les frais aux membres ?
 - d) Considérant les infractions d'Intrawest à la LPC, le cas échéant, les membres ont-ils droit à la réduction de leurs obligations quant à l'acquisition des points ?
 - e) Le cas échéant, à quelle hauteur s'évalue cette réduction ?
 - f) Les membres ont-ils droit à l'octroi de dommages-intérêts punitifs en raison des infractions à la LPC commises par Intrawest ?
 - g) Subsidiairement, les clauses qui gouvernent la possibilité pour un membre de mettre fin à sa relation contractuelle avec Intrawest et le comportement de cette dernière dans leur mise en œuvre ont-elles un caractère et des effets abusifs ?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
 - a) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant des réclamations des membres du Groupe suivant les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile du Québec*, lesquelles réclamations sont décrites ci-après;
 - b) **CONDAMNER** Intrawest ULC à rembourser à chacun des membres du Groupe le montant des frais qu'ils ont payés à titre de cotisations de villégiature annuelles, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'attribution du statut de représentant soit le 30 décembre 2015;

- c) **CONDAMNER** Intrawest ULC à payer à chacun des membres du Groupe un montant correspondant à 75 %, sauf à parfaire, de celui qu'ils lui ont payé pour devenir membre du Club Intrawest, à titre de diminution du prix de vente, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 30 décembre 2015;
- d) **CONDAMNER** Intrawest ULC à payer à chacun des membres du Groupe la somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 30 décembre 2015;
- e) **CONDAMNER** Intrawest ULC à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
6. Un membre qui a déjà institué une demande introductive d'instance ayant le même objet que l'action collective est réputé s'exclure du Groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
7. Un membre qui n'a pas déjà institué de demande introductive d'instance ayant le même objet que l'action collective peut s'exclure du Groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.
8. L'exclusion d'un membre qui a acquis ses points de manière conjointe ne visera que la part du membre exclu.
9. Le délai d'exclusion pour se retirer du Groupe expirera le 30 mars 2019, sauf sur permission spéciale du Tribunal.
10. Tous les membres faisant partie du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective.
11. Un membre du Groupe peut formuler une intervention, laquelle sera reçue par le Tribunal si elle est considérée utile au Groupe. Un membre intervenant pourra être tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande d'Intrawest ULC. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à un tel interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire.
12. Un membre du Groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.
13. Les procédures et autres documents importants relatifs à l'action collective peuvent être consultés sur les sites suivants :
- Sur le site internet du registre central des actions collectives : www.tribunaux.qc.ca
 - Sur le site internet des avocats du représentant : www.classactions.ca

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉ PAR LE TRIBUNAL